



MAIRIE DE MONTMOREAU
- 16190 -

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars, à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur BRUNO Thierry, Maire.

Délibération :

D_2026_03_26

Date de convocation du conseil : 17 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : M. BRUNO Thierry, Mme BOCQUIER Priscilla, M. BOLVIN Jean-Michel, Mme BROUANT Laurence, Mme BURGAUD Natacha,, Mme CHARRANNAT Corinne, M. CLEMENT Christophe, Mme COUTURIER Christelle, M. DECROIX Pascal, M. DESBROSSE Jérôme, M. ELUERD Roland, M. FAGON Yannick, M. GUERIN Jean Didier, Mme GUERIN Sylvie, Mme HERAUD Murielle, M. HERBRETEAU Bernard, M. LABBÉ Hervé, M. MICHELET Christophe, Mme MILLET Catherine, Mme OLLIVIER Bernadette, Mme PEREZ Anne, M. PERRONAUD Ludovic, M. PHLIPPOTEAU Lucas, Mme PIVETEAU Béatrice, M. TERRACHER Philippe, Mme VALEAU LABROUSSE Christine.

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de votants : 27

Objet : Détermination du nombre d'Adjoints

Absents excusés :

Mme LUCAS Isabelle a donné pouvoir à M. HERBRETEAU Bernard

Secrétaire de séance : M. PHLIPPOTEAU Lucas

Sous la présidence de M. BRUNO Thierry, proclamé Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Montmoreau un effectif maximum de huit (8) adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints du conseil municipal de Montmoreau à huit (8)

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Emis le 21/03/2026, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 23/03/2026



Le Maire,
Thierry BRUNO